

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20260804-001 JONQ
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Considérant que la commune de Mesnil-en-Ouche est propriétaire d'une licence IV conformément à la délibération n°D20240129_04 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2024, suite à l'arrêt de l'activité du Bar Restaurant « Chez Jacky et Corinne » ;

Considérant que la Commune de Mesnil-en-Ouche souhaite faire exploiter ladite licence IV par le comité des Fêtes des Jonquerets-de-Livet lors de la fête communale des 22 et 23 août 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des fêtes des Jonquerets-de-Livet, représenté par son président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique, du 22 août 2026, 6H00 au 23 août 2026, 23H00, dans le centre-bourg des Jonquerets-de-Livets et à exploiter la licence IV acquise par la commune de Mesnil-en-Ouche.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes 1 à 3.

Article 4 : Madame le Maire de Mesnil en Ouche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'exploitant et affiché sur site.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 4 août 2026

Le Maire, Christelle MONNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.